

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
9 Février 2018**

**OBJET :** Demandes de garantie d'emprunt formulées par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations, devenue Unicil à la suite de la fusion entre les sociétés SNHM, Domicil et Phocéenne d'Habitations.

**Opérations :** résidence Saint Augustin - Avenue de Lattre de Tassigny - Carnoux-en-Provence.

**a/ construction de 42 logements collectifs locatifs sociaux (36 PLUS, 6 PLAI).**

**b/ construction de 18 logements collectifs locatifs sociaux (PLS).**

**- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**- Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission permanente du Conseil départemental,**

**La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 9 Février 2018 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,**

**Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,**

Opération : construction de 42 logements collectifs locatifs sociaux (36 PLUS, 6 PLAI) dénommés « résidence Saint Augustin » et situés Avenue de Lattre de Tassigny, sur la de Carnoux-en-Provence (13470).

Etant également précisé que la société Domicil (SIRET 573 620 754 00032) a absorbé les sociétés SA Phocéenne d'Habitations (SIRET 059 800 383 00024) et SA Nouvelle d'HLM de Marseille (SIRET 305 119 950 00031) en juin 2017, puis pris le nom d'Unicil.

Vu le contrat de Prêt n°67152 – références lignes du Prêt n°5177130, 5177131, 5177132 et 5177133 en annexe à la présente délibération et signé entre la S.A. d'HLM Phocéenne d'Habitations ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

A décidé :

**Article 1 :** Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement du Prêt n°67152 d'un montant total de 4.033.575,00 € souscrit par l'Emprunteur, devenu Unicil à la suite d'une fusion absorption, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°67152, constitué de quatre lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

**Article 4** : La commission Permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport.

A l'unanimité

**ADOPTE**

**Pour la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation**

**Signé**

**Nathalie Tarrisse**

**Directrice**

**du Service des Séances de l'Assemblée**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
9 Février 2018

**OBJET** : Demandes de garantie d'emprunt formulées par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations, devenue Unicil à la suite de la fusion entre les sociétés SNHM, Domicil et Phocéenne d'Habitations.

**Opérations** : résidence Saint Augustin - Avenue de Lattre de Tassigny - Carnoux-en-Provence.

a/ construction de 42 logements collectifs locatifs sociaux (36 PLUS, 6 PLAI).

b/ construction de 18 logements collectifs locatifs sociaux (PLS).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission permanente du Conseil départemental,

La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 9 Février 2018 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

**Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,**

Opération : construction de 18 logements collectifs locatifs sociaux (PLS) dénommés « résidence Saint Augustin » et situés Avenue de Lattre de Tassigny, sur la de Carnoux-en-Provence (13470).

Etant également précisé que la société Domicil (SIRET 573 620 754 00032) a absorbé les sociétés SA Phocéenne d'Habitations (SIRET 059 800 383 00024) et SA Nouvelle d'HLM de Marseille (SIRET 305 119 950 00031) en juin 2017, puis pris le nom d'Unicil.

Vu le contrat de Prêt n°67153 – références lignes du Prêt n°5165694, 5165695 et 5165696 en annexe à la présente délibération et signé entre la S.A. d'HLM Phocéenne d'Habitations ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

A décidé :

**Article 1** : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement du Prêt n°67153 d'un montant total de 1.998.869,00 € souscrit par l'Emprunteur, devenu UNICIL à la suite d'une fusion absorption, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°67153, constitué de trois lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

**Article 4** : La commission Permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport.

A l'unanimité

**ADOPTE**

**Pour la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation**

**Signé**

**Nathalie Tarrisse**

**Directrice**

**du Service des Séances de l'Assemblée**